



MEMORANDUM / NOTE DE SERVICE

To/Dest. : PUBLIC, LEGAL PROFESSION, MEDIA / MEMBRES DU PUBLIC,
DE LA PROFESSION JURIDIQUE ET DES MÉDIAS

From/Exp. : CAROLINE LAFONTAINE
Registrar / Registrataire

Re/Objet : ACCESS TO AUDIO RECORDINGS OF APPEAL HEARINGS / ACCÈS
AUX ENREGISTREMENTS SONORES DES AUDIENCES EN APPEL

Date : 2022-09-06

Since February 9, 2021, hearings of appeals in the Court of Appeal have been recorded. Hearings of motions may be recorded in the Court's discretion. The Province of New Brunswick has custody and control of recordings.

Anyone may request a copy of the audio recording of an appeal hearing held after January 2021 if the hearing was open to the public. The request is to be made by application to a judge of the Court under s. 14 of the *Recording of Evidence Act*, S.N.B. 2009, c. R-4.5, on the designated form.

Unless the provision of the copy to the applicant is prohibited by legislation or a court order, the application judge may make an order permitting the provision of the copy to the applicant if the judge is satisfied that this would not prejudice the interests of

Depuis le 9 février 2021, les audiences des appels à la Cour d'appel sont enregistrées. Les audiences des motions peuvent l'être à la discrétion de la Cour. La Province du Nouveau-Brunswick a la garde et la responsabilité des enregistrements.

Quiconque peut maintenant demander une copie de l'enregistrement sonore d'une audience d'appel publique tenue après janvier 2021. La demande en est faite à un juge de la Cour en vertu de l'art. 14 de la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*, L.N.-B. 2009, ch. R-4.5, au moyen de la formule désignée à cette fin.

À moins qu'une loi ou une ordonnance judiciaire n'interdise la remise de la copie à l'auteur de la demande, le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance en permettant la remise s'il est convaincu que la remise de la copie ne porterait pas atteinte

justice. The order may contain terms that the judge considers appropriate, including a prohibition against the reproduction, broadcasting or distribution of the audio recording.

If an order is made, the Province will make the copy available to the applicant after the applicant has paid the prescribed fee. A fee of \$20 is payable for each copy of a recording.

Apart from any express restriction on its use ordered by a judge of the Court, an audio recording may be subject to a statutory or common law ban prohibiting the publication of certain information (e.g., the identity of the parties, children or witnesses involved in the proceeding) it contains. Anyone applying to the Court for a copy of an audio recording is responsible for knowing of, and complying with, any such ban. Moreover, misuse of the contents of any recording may result in punishment for contempt of court under the *Rules of Court*, or may involve civil or criminal liability in addition to liability arising from the commission or attempted commission of any intentional or unintentional violation of any publication ban.

The official decision or order of the Court consists of the written disposition and reasons for judgment. If reasons for judgment or orders are pronounced at a hearing, they will be redacted from the copy of the audio recording of that hearing because they are subject to editorial review by the appeal panel before being issued in writing. Questions asked and comments made by judges during oral argument are not judicial

à l'intérêt de la justice. L'ordonnance peut prescrire les modalités que le juge estime appropriées, notamment l'interdiction de reproduire, de diffuser ou de distribuer l'enregistrement sonore.

Si une ordonnance est rendue, la Province rend la copie accessible à l'auteur de la demande après le paiement des droits prescrits. Des droits de 20 \$ sont exigibles pour chaque copie d'un enregistrement.

Un enregistrement sonore peut être assorti de restrictions d'emploi expresses qu'un juge de la Cour ordonne, mais aussi d'une interdiction d'origine législative ou en common law de publier certains des renseignements qu'il contient (par exemple l'identité des parties, d'enfants ou de témoins associés à l'instance). Il incombe à quiconque demande à la Cour une copie d'un enregistrement sonore de connaître toute interdiction et de s'y conformer. Qui plus est, le mauvais usage du contenu d'un enregistrement peut conduire à une peine pour outrage au tribunal, sous le régime des *Règles de procédure*, ou peut entraîner une responsabilité civile ou pénale en plus de la responsabilité découlant de la violation intentionnelle ou non d'une interdiction de publication, ou d'une tentative de violation.

L'ordonnance ou la décision officielle de la Cour est formée de motifs et d'un dispositif écrits. Si des motifs ou des ordonnances sont prononcés au cours d'une audience, ils sont supprimés de la copie de l'enregistrement sonore de l'audience parce qu'ils sont susceptibles de révision par la formation de juges avant d'être rendus par écrit. Les questions que posent et les observations que font les juges pendant les

pronouncements. They are merely part of a process that is intended to clarify the positions of the parties, address the matters that the panel or one of its members thought needed to be investigated, or define the questions for determination.

Protected communications (e.g., between solicitor and client) may be inadvertently recorded. Parties and their legal counsel should exercise prudence when having such discussions close to the hearing room microphones. Any concerns about a recording should be brought to the attention of the Registrar of the Court as soon as possible.

The Court does not guarantee the accuracy and completeness of any copy of an audio recording. These depend on the sensitivity of the audio recording apparatus and the reproduction process.

débats ne sont pas des déclarations judiciaires. Elles s'inscrivent tout simplement dans un processus destiné à clarifier les thèses des parties, à aborder les questions qui, de l'avis de la formation de juges ou de l'un de ses membres, doivent être examinées, ou à définir les questions à trancher.

Il peut arriver que des communications privilégiées (entre avocat et client par exemple) soient enregistrées par inadvertance. Les parties et leurs avocats doivent faire montre de prudence s'ils ont un entretien de cet ordre près des micros de la salle d'audience. Il doit être fait part à la registraire de la Cour, dès que possible, des craintes que suscite un enregistrement.

La Cour ne garantit pas que les copies d'enregistrements sonores soient exactes et complètes. Ces qualités dépendent de la sensibilité de l'appareil d'enregistrement sonore et du processus de reproduction.

(Original signed by / Original signé par)

Caroline Lafontaine